

# Nouvelle réduction de la durée du travail dans la coiffure

Autor(en): **Rutschmann, Renée**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **52 (1960)**

Heft 9

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385160>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Nouvelle réduction de la durée du travail dans la coiffure

Par *Renée Rutschmann*

On serait en droit de penser que les dispositions d'une convention collective de travail munie d'extension obligatoire par le Conseil fédéral sont appliquées et respectées. Tel n'est pourtant pas le cas, et nous sommes appelés, trop souvent hélas! à constater de graves infractions en ce qui concerne par exemple l'article 3 régissant la durée de travail et de présence.

En conséquence, nous jugeons utile de reproduire une fois de plus la clause conventionnelle indiquant une nouvelle diminution d'une heure, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1960, du temps de travail et de présence.

Problème actuel s'il en est, dans l'industrie, le commerce et l'artisanat, la diminution de l'horaire de travail doit également dans la coiffure faire l'objet de mesures la rendant possible, bien que les moyens de rationalisation ne soient pas ceux de l'industrie, qui laisseraient espérer la semaine de 44 ou de 40 heures. Elle suscite au sein de l'artisanat d'innombrables discussions et controverses, et les propositions les plus diverses sont émises, qui permettraient l'application effective de la convention (et le contrôle!).

Avec 52 heures au maximum pour les localités urbaines et mi-urbaines et 56 pour les régions rurales, le temps de travail et de présence dans la coiffure est encore trop élevé comparativement aux autres branches du commerce et de l'artisanat. Une nouvelle réduction figurera donc au nombre des propositions de modifications à apporter au prochain contrat collectif. Réduction absolument indispensable si l'on veut intéresser la génération montante à ce métier, car les raisons du désintéressement des jeunes à l'endroit de la coiffure (pour messieurs essentiellement) ressortissent pour le moins autant du temps de travail et de présence que des salaires souvent encore trop bas.

Il va de soi que dans un métier au service de la clientèle, la diminution du temps de travail ne se règle pas aussi facilement que dans d'autres branches de l'économie.

*La semaine de cinq jours qui s'applique de plus en plus dans toutes les branches de l'industrie à un nombre toujours croissant de travailleurs, crée néanmoins la possibilité d'avancer en général sensiblement l'heure de fermeture des salons de coiffure le samedi, sans porter atteinte à l'intérêt de l'exploitation ou au service à la clientèle.*

Depuis fort longtemps, les salons de coiffure ne connaissent plus l'affluence des samedis après-midi d'antan, et l'expérience démontre que, de plus en plus, la clientèle se fait rare dès midi du dernier jour de la semaine. C'est ce qui a conduit un nombre déjà consi-

dérable d'entreprises à fermer boutique à 17 heures, voire même à 16 heures, le samedi après-midi.

Aussi individualiste soit-il (et bien qu'il s'en targue volontiers), le coiffeur doit néanmoins comprendre et admettre une fois pour toutes que l'équité réclame un règlement appliquant à tous les propriétaires d'entreprise, sur le plan local ou régional, des conditions égales.

A notre époque, où nul ne conteste à quiconque la réduction de l'horaire de travail, la clientèle comprendra fort bien que le coiffeur et la coiffeuse ont droit, eux aussi, à bénéficier de cette amélioration. Il ne fait pas de doute, quoi qu'en disent les ennemis de l'ordre — protagonistes de la liberté du renard libre dans le poulailler libre — que la clientèle sera servie tout comme maintenant. Le client de la dernière minute le sera toujours, quelle que soit l'heure de fermeture. Mais en instaurant une fermeture uniforme — locale ou régionale — on évitera cette regrettable injustice de voir le commerçant, social et ouvert au progrès, puni de sa largesse d'esprit par le fait que ses clients peuvent être absorbés par une concurrence âpre au gain et ignorant tout progrès social, le repos du personnel et même sa propre santé.

Est-il besoin de dire que la diversité des régimes actuellement encore appliqués dans nombre de localités et régions ne donne satisfactions ni à l'ensemble des patrons, ni aux salariés? Nous savons qu'il n'est pas rare qu'une majorité d'employeurs soit acquise à un règlement général plus que souhaitable, néanmoins rendu impossible par quelques éléments minoritaires, rétrogrades et têtus. Il faut souhaiter que bientôt la raison l'emporte et que sous notre régime démocratique, où la minorité doit forcément, bon gré, mal gré, se soumettre à la majorité, ce sera finalement aussi possible dans la coiffure, seul artisanat faisant exception dans de nombreuses localités et régions, à une réglementation uniforme des heures de fermeture des entreprises.

### *Article 3 – Durée du travail et du temps de présence*

<sup>1</sup> La durée hebdomadaire du travail et du temps de présence (après déduction de la demi-journée de congé) est au maximum:

dans les localités urbaines et mi-urbaines

de 53 heures dès le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et

de 52 heures dès le 1<sup>er</sup> juillet 1960;

dans les localités rurales

de 57 heures dès le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et

de 56 heures dès le 1<sup>er</sup> juillet 1960.

<sup>2</sup> Sont réputées localités rurales celles qui figurent dans la nomenclature concernant le régime des rentes transitoires de l'assurance-vieillesse et survivants.

<sup>3</sup> Les conventions cantonales, régionales ou locales réglant la durée du travail et dérogeant au 1<sup>er</sup> alinéa sont nulles, à moins qu'elles ne soient imposées par des prescriptions légales impératives ou que les parties à la présente convention ne les aient approuvées.

<sup>4</sup> L'employeur fixe l'horaire de travail selon les besoins de son établissement, mais en tenant compte, autant que possible, des vœux des employés.

<sup>5</sup> L'employé a droit chaque semaine, soit pour six jours de travail, à un demi-jour de congé payé. Le congé ne peut être fractionné que si l'employeur et l'employé en sont convenus par écrit avant l'entrée en service. Cette règle vaut aussi pour les engagements saisonniers. Pour l'employé qui prend son congé le matin, le travail ne recommencera pas avant 13 heures. Pour celui qui le prend l'après-midi, le travail cessera à 13 heures au plus tard. Dans les semaines comprenant moins de six jours de travail, le congé coïncidera avec une demi-journée chômée. Est réservé l'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa.

<sup>6</sup> Si, pour des motifs d'ordre commercial, le congé ne peut être accordé pendant l'horaire de travail et le temps de présence, et si, par conséquent, la durée du travail est de six jours entiers, le congé sera ajourné d'un mois au plus ou compensé par du salaire majoré de 25 %. L'employé qui n'a pas obtenu son congé ni touché la compensation en espèces au bout d'un mois présentera une réclamation à l'employeur dans les six mois, faute de quoi il sera déchu de son droit.

<sup>7</sup> Pendant les heures de travail et de présence, le service de coiffeur ne pourra se faire entre employés qu'avec l'autorisation de l'employeur.

## Discipline du travail en URSS

Par *Paul Barton*

Parmi les modifications apportées à la condition russe depuis la mort de Staline, la plus significative est sans doute celle qui a reçu le moins de publicité dans la presse soviétique: l'abolition, le 25 avril 1956, de la mutation autoritaire des travailleurs d'une entreprise à l'autre, de l'interdiction de changer d'emploi et de la règle selon laquelle le salarié coupable d'absence sans motif valable devait être traduit en justice. Ces règles draconiennes, instaurées depuis 1940, avaient été quelque peu assouplies du vivant de Staline par des décrets adoptés dès 1951, mais qui ne furent jamais les « tribunaux de camarades » pour frapper les manifestations d'in-